

2023_75_11_09

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté de circulation
route de Leygonie**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 9 novembre 2023 de M. BATUT Louis pour L'entreprise BRC,
Lababourie 46600 Cressensac-Sarrazac dans le cadre de travaux de maçonnerie au 320 route de
Leygonie, chez M. et Mme LAVAL Laurent;
Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité de fermer la circulation sur la voie "route de
Leygonie" à compter du 13/11/2023 jusqu'à la fin du mois de novembre;

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité pendant les travaux de maçonnerie au 320 route de
Leygonie au lieu dit "leygonie", la voie concernée sera fermée à la circulation à compter du
13/11/2023 jusqu'à la fin du mois de novembre;

Article 2 : A la charge de l'entreprise BRC qui réalise les travaux de mettre en place la
signalisation règlementaire afin d'assurer la sécurité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation et pendant toute la durée des travaux, soit une journée;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois.

Fait à Gignac, le 9 novembre 2023

Le Maire

Mme OURCIVAL Solange



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).